



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES
TERRITOIRES

Arrêté n° **2015068-0024** du **09 MARS 2015**

PORTANT OPPOSITION A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LE CURAGE DE 40 METRES DE COURS D'EAU

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 214-3 II 2° alinéa,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement en date du 22 janvier 2015, présenté par Monsieur GINTRAND Jérôme domicilié à La Garde 12170 La Selve, enregistré sous le n° 12-2015-00021 et relatif à un projet de curage de 40 mètres de cours d'eau, au droit de la parcelle n°535 section H, lieu dit les Cousteilles, commune de La Selve,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),

CONSIDERANT que le projet présenté n'est pas intégré dans un plan de gestion globale du cours d'eau (mesure C16 du SDAGE Adour-Garonne),

CONSIDERANT qu'il ne présente pas un caractère d'urgence avérée (mesure C17 du SDAGE Adour-Garonne),

CONSIDERANT que cet aménagement est non compatible avec les mesures du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 qui rappellent la nécessité de préserver les fonctions naturelles des territoires à fortes valeurs écologiques essentielles pour assurer le bon état des masses d'eau aval. Pour son acceptation, il est nécessaire de répondre notamment à la mesure B38 « justifier techniquement et économiquement les projets d'aménagement ».

Le dossier doit présenter un document appréciant l'impossibilité de mettre en place une solution alternative plus favorable à l'environnement à un coût raisonnable et intégrant les paramètres marchands et non marchands.

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas les justificatifs de compatibilité du projet avec les mesures du SDAGE,

CONSIDERANT que le projet est situé sur la masse d'eau « La Durenque code FRFR206_2 », listé dans l'arrêté préfectoral n°2012352-0009 du 17 décembre 2012 concernant l'inventaire des frayères et zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole avec pour espèce patrimoniale visée l'écrevisse à pattes blanches et dont l'objectif d'atteinte du bon état écologique est fixé à 2015

CONSIDERANT que le projet viendra impacter directement cette masse d'eau par la destruction des frayères et zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron

- A R R E T E -

Article 1 - Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3 II, du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur GINTRAND Jérôme domicilié à La Garde 12170 La Selve concernant le projet, enregistré sous le n° 12-2015-00021, relatif à un projet de curage de 40 mètres de cours d'eau, au droit de la parcelle n°535 section H, lieu dit les Cousteilles, commune de La Selve.

Article 2 - Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R 214-34 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre (4) mois emporte décision implicite du projet.

Article 3 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmis à la mairie de la commune de La Selve pour affichage pendant une durée minimale de un (1) mois.

Ces informations seront mises à la disposition du public à la préfecture de l'Aveyron pendant une durée d'au moins six (6) mois.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

Le maire de la commune de La Selve,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron, et dont une copie sera tenue à disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Rodez, le 09 MARS 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL